

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUIN 2026**

*Convocation envoyée le **8 juin 2026**
Convocation affichée le **10 juin 2026***

*Heure de début de la séance : **18h15**
Heure de fin de la séance : **19h40***

*Nombre d'élus en exercice : **11**
Nombre d'élus participant au vote : **11***

L'an 2026, le 15 juin à 18h15, le Conseil Municipal de MONTPITOL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Jean-François CASALE, Maire.

Etaient présents : CASALE Jean-François, PRADEL Meryl (en visio), BEPMALE Jean, VOISARD Vanessa, CALABUIG Alain, CASALE Eliane, AURIOL Guillaume, WALLAERT Virginie, FALCOMER Olivier, ABADIE Vanessa, MARTY Christophe

Virginie WALLAERT a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance après constat du quorum.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

ORDRE DU JOUR

- Révision du tarif des repas de la cantine pour l'année scolaire 2026-2027
- Renouvellement de la commission communale des impôts directs
- Tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

2026-017 – RÉVISION DU TARIF DES REPAS DE LA CANTINE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

VU la délibération en date du 28 juillet 2015 portant adaptation des tarifs de la cantine scolaire en fonction des ressources des usagers pour plus d'équité.

I – Détermination du Quotient familial en vigueur au sein de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)

$$QF = \frac{(A : 12) + B}{P}$$

A = ressources annuelles de la famille avant abattements fiscaux

B = montant mensuel des prestations familiales

P = Nombre de parts fiscales de la famille

II – Grille des tarifs des repas découlant du Quotient Familial (QF) pour l'année scolaire 2025-2026

TRANCHE	1	2	3	4
QF	de 0 à 900 €	de 901 à 1100 €	de 1101 à 1400 €	plus de 1401 €
TARIF	2,91 €	3,07 €	3,38 €	3,88 €

III – Document nécessaire au calcul du tarif des repas à appliquer :

- Soit la dernière notification de la CAF ou de la MSA
- Soit le dernier avis d'imposition

IV – Autre précision :

Les familles qui ne souhaitent pas fournir les documents nécessaires au calcul de ce tarif se verront appliquer le tarif de repas le plus élevé.

Le contrat conclu avec le prestataire, suite à une procédure de marché public en 2022, permet à celui-ci une révision du tarif des repas, une augmentation sera appliquée pour la commune à partir du 1^{er} septembre 2026.

Vu la très faible augmentation, Monsieur le Maire propose de ne pas répercuter celle-ci aux familles et d'appliquer les mêmes tarifs que l'année 2025-2026.

TRANCHE	1	2	3	4
QF	de 0 à 900 €	de 901 à 1100 €	de 1101 à 1400 €	plus de 1401 €
TARIF	2,91 €	3,07 €	3,38 €	3,88 €

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la grille tarifaire qui sera appliquée pour l'année scolaire 2026-2027.

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2026-018 – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS

L'article L 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de moins de 2 000 habitants, de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

Ces commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux et d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communales des Impôts Directs.

Le Maire propose, pour siéger à la Commission Communales des Impôts Directs en qualité de commissaires :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - BEPMALE Jean | - ABADIE Vanessa |
| - CASALE Eliane | - CASALE Patrick |
| - FALCOMER Olivier | - COLLANGE Marie |
| - BONNARDOT Christian | - AURIOL Thierry |
| - VOISARD Vanessa | - AURIOL Guillaume |
| - CALABUIG Alain | - BRUNEL Marc |
| - LAURENS Michel | - VERDIER Laurent |
| - FIEUX Frédéric | - MARTY Christophe |
| - ASTRUC Marie-Josée | - BORRY Patrick |
| - WALLAERT Virginie | - BALANDRAM Guillaume |
| - BEPMALE Marie-Claude | - PRADEL Meryl |
| - BOUTIGNY Caroline | - BARTHES Gilbert |

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus.

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2026-019 – TENUE DU DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaires et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2026-020 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflits d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- DE DÉSIGNER les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032.
- D'APPROUVER le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI
- DE CHARGER Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2026-021 – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Chares Transférés (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que par délibération n° 2026-06-075 en date du 2 juin 2026 le Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein du CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué,

Le Maire propose de désigner Monsieur Jean BEPMALE représentant de la commune au sein de la CLECT.

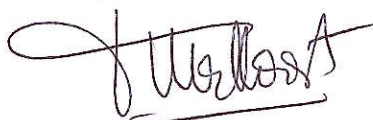
Après débat, le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant et après en avoir délibéré, décide :

- DE DÉSIGNER Monsieur Jean BEPMALE comme représentant titulaire au sein de la CLECT
- DE DÉSIGNER Madame Vanessa VOISARD comme représentant suppléant au sein de la CLECT

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

QUESTIONS DIVERSES

La secrétaire de séance,
Virginie WALLAERT



Le Maire,
Jean-François CASALE

